



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} décembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2016

République de Moldova*

[Date de réception : 14 octobre 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-21147 (EXT)



* 1 6 2 1 1 4 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Première partie	3
Article premier	3
Deuxième partie	3
Article 2	3
Article 3	5
Troisième partie	6
Article 6	6
Article 7	11
Article 8	15
Article 9	16
Article 10	19
Article 11	23
Article 12	26
Article 13	29
Article 14	30
Article 15	30

Introduction

1. Conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques des États parties, la République de Moldova présente ci-après son troisième rapport périodique national sur l'application dans le pays du Pacte susmentionné, qui couvre la période 2011-2015.

2. Le présent rapport a été élaboré à partir des informations soumises par les organes de l'administration publique centrale et les autorités et institutions compétentes, ainsi que des rapports statistiques établis par le Bureau national de statistique pour la période 2011-2015.

Première partie

Article premier

3. Les informations relatives à ce point peuvent être consultées dans le rapport initial.

4. L'article 127, paragraphe 3 de la Constitution et l'article 296 du Code civil, n° 1107-XV du 6 juin 2002, disposent que la propriété publique appartient à l'État ou aux unités administratives territoriales, en précisant que toutes les richesses souterraines, l'espace aérien, les eaux et les forêts utilisés dans l'intérêt public, ainsi que les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental font l'objet exclusif de la propriété publique. Le Parlement est qualifié pour approuver les principales orientations de l'activité économique extérieure (art. 129).

5. La législation de la République de Moldova définit les responsabilités civiles, administratives et pénales liées aux infractions à la législation relative aux ressources naturelles. Les conditions de l'intégrité territoriale, juridique et économique du pays n'étant pas réunies (du fait de la région de Transnistrie), il est très difficile d'utiliser de façon rationnelle et de préserver les ressources naturelles, de protéger l'environnement et d'appliquer d'une manière cohérente les instruments de gestion du milieu naturel « dans la région en conflit située sur la rive gauche du fleuve Nistru, où la République de Moldova n'étend pas sa juridiction de facto ».

6. La République de Moldova n'a pas la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. En vertu de l'article 110 de la Constitution, 1) le territoire de la République de Moldova est administrativement organisé en villages, villes et districts, auxquels s'ajoute l'unité territoriale autonome de Gagaouzie ; 2) les localités situées sur la rive gauche du fleuve Nistru peuvent bénéficier de formes et conditions spéciales d'autonomie, en vertu de dispositions légales spéciales adoptées par la voie d'une loi organique.

Deuxième partie

Article 2

7. Les citoyens de la République de Moldova, quelle que soit leur mode d'acquisition de la citoyenneté, jouissent à égalité de tous les droits et libertés sociaux, économiques, politiques et individuels proclamés et garantis par la Constitution et d'autres lois de la République de Moldova. « L'État est tenu de protéger les droits et les libertés légitimes des

citoyens de la République de Moldova et d'assurer la réalisation effective de leurs droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle » (loi sur la citoyenneté de la République de Moldova, art. 4, par. 2 et 4). Les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et s'acquittent des mêmes devoirs que les citoyens du pays, sauf exceptions prévues par la loi (Constitution, art. 19, par. 1).

8. En outre, l'adoption de la loi n° 121 du 25 mai 2012 sur la garantie de l'égalité marque un progrès important en ce qu'elle fixe le cadre juridique de l'action préventive et de la lutte contre la discrimination, et constitue un mécanisme de sûreté garantissant l'égalité de toutes les personnes demeurant sur le territoire de la République de Moldova dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine, l'appartenance ethnique, la langue, la religion ou les convictions, le sexe, l'âge, le handicap, les opinions, l'affiliation à un parti politique ou tout autre critère analogue. Au cours de la période 2011-2015, le pays a appliqué un Programme national de garantie de l'égalité des sexes, qui visait à promouvoir l'égalité des sexes dans la vie économique, politique et social des femmes et des hommes et, partant, à faire respecter les droits fondamentaux de tous les citoyens du pays.

9. Entre 2011 et 2015, la République de Moldova a déployé des efforts considérables pour harmoniser les relations interethniques et éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

10. Au niveau national, le Plan d'action en faveur de la population rom pour la période 2011-2015 a tenté de venir à bout des problèmes socioéconomiques de cette population. Pour élaborer ce Plan d'action, on a pris en considération les mesures appliquées avec succès dans les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que les recommandations des organisations internationales qui s'occupent de la population rom dans le pays. On a affecté aux institutions nationales les ressources financières devant leur permettre de mettre en œuvre efficacement les mesures inscrites dans ce plan.

11. Aux fins de contribuer à l'insertion sociale des Roms, on a institué des médiateurs communautaires sur la base de la décision n° 557 du 17 juillet 2013, par laquelle le Gouvernement a approuvé le cadre réglementaire relatif à l'organisation des activités des médiateurs communautaires et la définition d'emploi normalisée d'un médiateur communautaire. La fonction de médiateur communautaire consiste pour la personne qui l'exerce à servir d'intermédiaire entre les bénéficiaires et les fournisseurs de services publics, l'administration publique locale de premier échelon et les autres institutions publiques compétentes, afin de faciliter la communication entre eux. Un médiateur communautaire représente au moins 150 personnes.

12. En novembre 2012, le Guide à l'intention des familles roms, établi avec le concours financier du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, a été élaboré et publié en trois langues (roumain, russe et langue rom). Il s'agit d'un cadre destiné à faciliter l'accès aux services d'aide sociale, aux services médicaux privés, à l'éducation, à l'établissement de documents d'état civil, etc. Ce Guide a été distribué aux responsables des associations roms et aux membres des communautés à forte densité de Roms.

13. Le 9 juin 2016, le Gouvernement a, par sa décision n° 734, approuvé le nouveau Plan d'action en faveur de la population rom pour 2016-2020, qui assure la continuité des engagements pris par le Gouvernement en matière d'insertion sociale des Roms dans le Plan d'action précédent et complète le cadre normatif en vigueur afin d'améliorer la situation des Roms. Ce Plan d'action est un document directif visant à mettre en place les moyens de régler les problèmes des communautés roms et à garantir l'application au niveau national d'une politique axée spécifiquement sur les Roms.

14. Les médiateurs communautaires resteront un instrument important s'agissant de garantir et d'élargir l'accès des Roms à l'éducation, aux soins de santé, au marché du travail et à la délivrance de documents d'état civil, et à de meilleures conditions de vie.

15. L'un des principaux volets du nouveau Plan consiste à réaliser le droit des communautés roms de participer à la vie publique, à la prise des décisions et au règlement de leurs problèmes à différents niveaux, compte tenu de la nécessité d'une représentation de la minorité rom. Il est prévu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité sociale des Roms sur le marché du travail, car l'absence d'une telle sécurité est la cause directe de leur situation socioéconomique précaire, laquelle débouche sur la pauvreté, avec toutes ses conséquences négatives.

16. Selon les statistiques fournies par les unités administratives territoriales, au cours de la période 2013-2015, 233 personnes d'ethnie rom habitaient des logements sociaux dans 23 localités. Il existe au total 65 logements sociaux.

17. Les droits économiques, sociaux et culturels constituent le fondement du plein épanouissement de l'être humain dans tous les domaines. Ils ne sont pas moins importants que les droits civils et politiques, mais leur exercice dépend également des ressources que possède la société. Le cadre de politique nationale moldove énonce les orientations relatives aux priorités, aux principes et aux objectifs de la politique nationale, ainsi qu'aux tâches spécifiques à mener à bien dans les domaines politique, législatif au niveau national, socioéconomique, éducatif, culturel et de la formation. Les étrangers et les apatrides ont les mêmes droits, libertés et responsabilités que les citoyens de la République de Moldova (droit au domicile, au travail et à la protection de l'emploi, à l'éducation, aux loisirs, à la protection de la santé, etc.), compte tenu des exceptions prévues par la législation en vigueur (ils ne peuvent pas être recrutés pour exercer des emplois ou participer à des activités pour lesquels, selon la législation en vigueur, la nationalité moldove est obligatoire ; ils n'ont pas le droit d'élire ni d'être élus aux organes législatifs, exécutifs et autres organes électifs, de participer à un vote au suffrage universel, de s'affilier à un parti politique ou à une autre organisation politico-sociale, ni d'accomplir le service militaire dans les forces armées moldoves).

Article 3

18. L'égalité des sexes est un principe des droits de l'homme et une responsabilité publique. Afin de donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2006) présentées à la République de Moldova, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a procédé à un contrôle de l'application de la politique en la matière en 2011 et 2012, de celle de la loi n° 5-XVI du 9 février 2006 sur la garantie de l'égalité entre les femmes et les hommes en 2007 et de celle du Programme national sur la garantie de l'égalité des sexes pour 2010-2015.

19. Si la législation nationale garantit aux femmes l'égalité avec les hommes en ce qui concerne le processus politique, les services d'aide sociale, l'assistance médicale, l'éducation, le travail, le mariage, la garde d'enfants, la propriété, l'héritage et l'accès à la justice, les femmes doivent dans la réalité faire face à un certain nombre d'obstacles dans l'exercice de leurs droits. Le problème reste le plus aigu sous l'angle de l'autonomisation des femmes dans les domaines politique, économique et social, et de la violence contre les femmes.

20. D'un autre côté, la promotion du projet de loi complétant certains textes législatifs garantit l'application des politiques nationales découlant des engagements internationaux.

21. À cet égard, on mentionnera ce qui suit :
- Le Plan d'action pour 2010, adopté pendant la 7^e Conférence des ministres chargés d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et intitulé « Faire face aux défis *de jure* et de facto liés à l'égalité des sexes » ;
 - Les engagements pris dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité des sexes et le développement, pendant le quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Busan (République de Corée) en 2011 ;
 - La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, approuvée en 2013 pendant la réunion du 6 novembre.
22. Ce projet de loi a été approuvé par le Gouvernement par sa décision n° 322 du 8 mai 2014 et adressé au Parlement pour examen et adoption.
23. Il convient de souligner l'importance de l'adoption de la loi n° 121 du 25 mai 2012 sur la garantie de l'égalité, qui fixe la cadre juridique de l'action préventive et de la lutte contre la discrimination, et constitue un mécanisme de sûreté garantissant l'égalité de toutes les personnes demeurant sur le territoire de la République de Moldova dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine, l'appartenance ethnique, la langue, la religion ou les convictions, le sexe, l'âge, le handicap, les opinions, l'affiliation à un parti politique ou tout autre critère analogue.
24. Entre 2011 et 2015, la République de Moldova a exécuté le Programme national sur la garantie de l'égalité des sexes, qui avait pour objet de promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines économique, politique et social, condition du respect des droits fondamentaux de tous les citoyens du pays.

Troisième partie

Article 6

Paragraphe 1 – Droit au travail

25. Le droit au travail est garanti par l'article 43 de la Constitution (Droit au travail et protection du travail), en vertu duquel toute personne a droit au travail, a le droit de choisir librement sa profession et son lieu de travail, et a droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, ainsi qu'à une protection contre le chômage. En outre, le travail forcé est interdit, comme l'énonce l'article 44 de la Constitution. La Constitution et le Code du travail disposent que les travailleurs ont droit à la protection du travail. Les mesures de protection concernent la sécurité du travail et la santé au travail, le régime de travail appliqué aux femmes et aux jeunes, la mise en place d'un salaire minimal professionnel, le repos hebdomadaire, le congé annuel payé, les conditions de travail difficiles et d'autres situations spécifiques.
26. Les mesures indiquées ci-après, appliquées entre 2011 et 2015, visaient à intensifier l'action préventive et la lutte contre le travail des enfants.
27. Le 11 juillet 2012, la loi n° 169 modifiant et complétant certains textes législatifs a été adoptée. Cette loi a modifié le libellé de l'article 55, paragraphe 2, et de l'article 58 du Code des contraventions, afin d'alourdir les sanctions dont sont passibles les infractions liées au travail des enfants.
28. En vertu de l'article 551 du Code des contraventions, l'utilisation de main-d'œuvre non déclarée est sanctionnée, pour chaque personne identifiée, d'une amende de 100 à

150 unités conventionnelles dans le cas de simples particuliers, de 250 à 350 unités conventionnelles dans le cas de personnes exerçant des fonctions de responsabilité et de 350 à 500 unités conventionnelles dans le cas des personnes morales.

29. Le 7 novembre 2013, la loi n° 270 modifiant et complétant certains textes législatifs a été adoptée. Elle complète le Code pénal par un nouvel article (1651) qui érige en infraction pénale le fait d'employer des victimes de la traite des enfants.

30. En ce qui concerne l'amélioration de la législation relative au travail des enfants, il convient de mentionner la conclusion par les partenaires sociaux (Gouvernement, organisations d'employeurs et syndicats) de la convention collective (échelon national) n° 14 du 22 novembre 2013 approuvant les modifications et ajouts à apporter à la convention collective (échelon national) n° 8 du 12 juillet 2007 éliminant les pires formes de travail des enfants.

31. Ladite convention a été élaborée et conclue au titre de l'exécution du Plan d'action national visant à prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants pour 2011-2015 (que le Gouvernement avait adopté par sa décision n° 766 du 11 octobre 2011).

32. Le 7 juillet 2014, le Gouvernement a adopté la décision n° 541 approuvant la liste des travaux effectués dans des conditions pénibles, nuisibles à la santé et/ou dangereuses, pour lesquels il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans, et des normes relatives aux exigences maximales admissibles concernant les personnes âgées de moins de 18 ans et aux charges maximales autorisées en manutention manuelle.

33. Dans cette optique, le Ministère de l'éducation a promulgué l'ordonnance n° 393 du 29 septembre 2014, qui interdit aux écoliers de participer aux travaux agricoles pendant le processus de formation.

34. Le système d'information automatisé de l'Inspection nationale du travail, élaboré dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'autonomisation économique des femmes, est devenu opérationnel en octobre 2014. Ce système peut également contenir les données relatives au travail des enfants.

35. Selon les informations communiquées par l'Inspection nationale du travail, les contrôles effectués entre 2011 et 2015 par les inspecteurs du travail ont permis de constater ce qui suit :

Tableau 1

<i>Année</i>	<i>Nombre de mineurs identifiés pendant le processus de travail</i>	<i>Nombre de mineurs effectuant un travail non déclaré</i>	<i>Nombre de mineurs effectuant un travail interdit aux mineurs</i>	<i>Nombre d'accidents du travail</i>
2011	224	77	46	Trois accidents du travail ont entraîné une incapacité temporaire de travail (agriculture, commerce et industrie des matériaux de construction) pour trois mineurs.
2012	116	52	39	–
2013	25	8	5	Un mineur a été mortellement blessé en chargeant du bois sur pied sur une unité de transport
2014	142	13	4	Le non-respect des normes en matière de sécurité du travail et de santé au travail a causé un accident qui a coûté la vie à un mineur effectuant un travail non déclaré.
2015	40	–	8	–

Source : Inspection nationale du travail.

36. En ce qui concerne le secteur non structuré de l'économie, l'un des principaux volets de la politique publique de lutte contre ce secteur est constitué par les mesures destinées à abaisser le coût de l'emploi dans le secteur structuré, en appliquant certaines mesures préventives pour simplifier le cadre réglementaire de l'activité entrepreneuriale et assurer un climat d'investissement attrayant et prévisible. À cet égard, on a appuyé un ensemble de textes législatifs et de documents directifs axés sur la réduction des charges administratives et des coûts indirects de l'activité des entreprises ; l'accélération et la simplification des procédures et l'amélioration de la transparence en ce qui concerne l'obtention des licences, des autorisations et des autres documents nécessaires à cette activité ; la numérisation des services publics et des procédures utilisées par les entreprises ; et la consolidation du cadre de création, de développement et de liquidation de sociétés, à savoir les textes et documents ci-après :

- Loi n° 160 du 22 juillet 2011 instituant le mécanisme d'autorisation de l'activité entrepreneuriale ;
- Loi n° 161 du 22 juillet 2011 sur la mise en place d'un guichet unique pour le développement de l'activité entrepreneuriale ;
- Loi n° 131 du 8 juin 2012 sur le contrôle exercé par l'État sur l'activité entrepreneuriale ;
- Loi n° 149 du 29 juin 2012 sur l'insolvabilité ;
- Loi n° 90 du 29 mai 2014 modifiant et complétant certains textes législatifs, et axée sur l'optimisation des procédures de liquidation d'une société et des délais et du coût de cette liquidation ;
- Décision gouvernementale n° 765 du 25 septembre 2013 approuvant une feuille de route pour l'élimination des principales contraintes pesant sur l'environnement des entreprises ;
- Décision gouvernementale n° 1021 du 16 décembre 2013 approuvant la Stratégie de réforme du cadre réglementaire de l'activité entrepreneuriale pour 2013-2020 ;
- Décision gouvernementale n° 4 du 14 janvier 2014 approuvant une feuille de route pour l'amélioration de la compétitivité en République de Moldova ;
- Décision gouvernementale n° 948 du 25 novembre 2013 approuvant la Stratégie de développement du commerce intérieur en République de Moldova pour 2014-2020 ;
- Décision gouvernementale n° 122 du 18 février 2014 sur le programme de réforme des services publics.

Paragraphe 2 – Mesures prises en vue d'assurer l'exercice du droit au travail

37. L'Agence nationale pour l'emploi est l'organe responsable de l'application des mesures relatives à l'emploi de la population active. Au cours de la période considérée, ce sont en moyenne quelque 50 000 personnes au chômage inscrites à l'Agence qui ont bénéficié chaque année de services d'aide à l'emploi. La proportion de chômeurs que ces services ont aidés à accéder au marché du travail a été en moyenne de 25 %.

38. En ce qui concerne le marché du travail, on a appliqué les mesures actives et fourni les services ci-après : médiation professionnelle ; information et conseils spécialisés ; conseils et assistance aux fins de la création d'une entreprise, formation et orientation professionnelles, et postes de la fonction publique.

39. Au cours de la période considérée, 55 000 demandeurs d'emploi ont utilisé chaque année le service de médiation ; 7 311 personnes ont utilisé l'espace de libre-service fourni par les centres d'information et de possibilités d'emploi indépendant (médiation

électronique), et 4 314 personnes ont utilisé les services téléphoniques. Ces différents services ont permis de trouver un emploi à environ 50 % de leurs bénéficiaires.

40. On a organisé en moyenne annuelle 78 foires aux emplois, grâce auxquelles environ 18 % des participants ont pu accéder au marché du travail. Au cours de la même période, des ateliers d'information ont réuni des chômeurs et des employeurs de manière à améliorer les perspectives d'emploi des personnes à la recherche d'un emploi. Chaque année, 1 619 personnes ont été recrutées dans la fonction publique.

41. En moyenne annuelle, 2 500 personnes ont achevé leur formation professionnelle. Le pourcentage de personnes placées à l'issue de cette formation a été de 86 %, dont 85 % de jeunes âgés de 16 à 29 ans. Les formations organisées préparaient aux professions suivantes : cuisinier, coiffeur, barman, tailleur, serrurier automobile, cosméticien, coiffeur styliste, manucure et opérateur d'ordinateur.

42. Au nombre des mesures de protection sociale passive mises en application, on peut citer l'allocation chômage et les aides à l'insertion et à la réinsertion sur le marché du travail.

43. C'est ainsi qu'au cours de la période considérée, en moyenne annuelle, entre 6 000 et 7 000 personnes ont bénéficié d'une allocation chômage. Ces trois dernières années, on a constaté une tendance à la baisse du nombre de chômeurs bénéficiaires de cette allocation, qui s'explique par la réduction du nombre de chômeurs inscrits et le fait que la règle des neuf mois de cotisation pendant les 24 mois ayant précédé l'inscription n'a pas été respectée.

44. Par ailleurs, au cours de la même période, 3 000 personnes en moyenne annuelle ont bénéficié d'aides à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle. Dans leur majorité, les bénéficiaires de ces aides sont des personnes qui avaient pris un congé pour élever leurs enfants (83 %), suivies par les anciens détenus n'ayant pas trouvé de travail depuis leur libération.

45. Afin de réaliser les objectifs du Plan d'action pour l'application des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille élabore actuellement le projet d'une nouvelle stratégie d'emploi de la population active. De même, un nouveau projet de loi sur l'emploi de la population active est en cours d'élaboration ; il prévoit de nouvelles mesures en la matière.

46. La nouvelle stratégie d'emploi de la population active prévoit les quatre priorités ci-après : 1) créer dans le secteur structuré des possibilités de travail non discriminatoire et productif ; 2) développer le capital humain pour accroître les possibilités d'emploi ; 3) mieux réglementer le marché du travail ; 4) exploiter les possibilités liées aux migrations au profit du développement durable.

47. Dans le but d'élargir les programmes de promotion de l'emploi de la population active destinés aux personnes défavorisées (personnes handicapées, anciens détenus, personnes sans domicile fixe, femmes ayant élevé des enfants, etc.), l'Agence nationale pour l'emploi a diversifié les instruments d'information et de communication. Ces instruments sont désormais les suivants : www.anofm.md, le portail www.angajat.md, plateforme de la foire en ligne (www.e-angajare.md), Facebook, Centre d'information sur le marché du travail, centre d'appels, émissions de radio et de télévision, dépliants, brochures, bandeaux et affiches, articles dans la presse nationale et locale, ateliers et messages publicitaires, qui constituent pour la population autant de moyens d'information sur le marché du travail.

48. Une attention particulière a été accordée aux personnes défavorisées, qui ont eu accès à des consultations, à des activités d'orientation professionnelle, à des formations individuelles aux méthodes et techniques de recherche d'emploi et à la formation dispensée

par le Club de l'emploi, ainsi qu'à des services d'information et de conseil et à des foires professionnelles. Conformément à la législation, les programmes de formation professionnelle garantissent la formation, le recyclage et le perfectionnement des compétences des demandeurs d'emploi compte tenu des besoins actuels du marché du travail et des préférences et aptitudes des intéressés.

49. La nécessité d'intégrer les groupes défavorisés a donné lieu au lancement d'une série de réformes dans ce domaine et à l'adoption d'un certain nombre d'instruments normatifs et législatifs, à savoir notamment la Stratégie d'insertion sociale des personnes handicapées (2010-2013), le Plan d'action national concernant l'application de la Stratégie d'insertion sociale des personnes handicapées (2010-2013), le Plan d'action en faveur de la population rom de la République de Moldova pour 2011-2015 et la loi n° 60 sur l'insertion sociale des personnes handicapées du 30 mars 2012.

50. Entre 2011 et 2015, on a élaboré et adopté un certain nombre d'instruments normatifs qui réglementent l'organisation et le fonctionnement de certains services sociaux destinés aux personnes handicapées, notamment le logement social, les locaux communautaires, les équipes mobiles, l'aide à la personne, les services Respiro, le placement d'adultes dans des familles et les services de communication faisant appel à un interprète en langue des signes.

51. À cet égard, on peut mentionner les statistiques nationales ci-après :

- 12 services de « locaux communautaires » pour 81 bénéficiaires ;
- 9 services de « logement social » pour 34 bénéficiaires ;
- 1 895 services d'aide à la personne pour 1 895 bénéficiaires ;
- 5 services « Respiro » pour 177 bénéficiaires/an ;
- 40 services de « placement d'adultes dans des familles » pour 40 bénéficiaires ;
- 19 équipes mobiles pour 518 bénéficiaires.

52. Les frais de gestion et de fonctionnement liés aux services sociaux sont à la charge des prestataires et sont fixés dans les limites des crédits inscrits chaque année aux budgets correspondants.

53. Les prestataires de services (organes de l'administration publique de second rang/structure territoriale d'aide sociale) déterminent si les demandeurs de services sociaux remplissent les conditions requises.

54. L'emploi informel reste assez largement répandu dans le pays. Selon les estimations actuelles, 30,9 % de la population présente sur le marché du travail sont employés dans le secteur non structuré, en ce sens que l'emploi n'est pas dûment enregistré ou qu'il donne lieu à une déclaration partielle de la rémunération (salaires versés en espèces). L'agriculture est le secteur qui enregistre le taux d'emploi informel le plus élevé (68,7 %). Au cours de la période considérée, les mesures ci-après ont été mises en place pour abaisser le niveau de l'emploi informel :

- Un plan d'action a été élaboré pour réduire au minimum la pratique du versement des salaires en espèces et du travail non déclaré ;
- On a considérablement alourdi les sanctions dont sont passibles les employeurs pour chaque personne dont le salaire n'est pas déclaré ; l'employeur est tenu de communiquer à l'inspection du travail son tableau d'effectifs et de fournir à l'employé un permis nominatif d'accès au lieu de travail ;

- Afin d'augmenter le pourcentage des salaires déclarés, le montant du salaire minimal garanti a été revalorisé chaque année, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et de celle de la productivité du travail ;
- Pour réduire la charge fiscale, on a relevé chaque année la part du revenu non imposable pour les particuliers ainsi que les abattements personnels en les ajustant au taux d'inflation prévu, ce qui encourage les employés à demander que leurs salaires leur soient versés dans les règles ;
- On a inséré dans le Code des impôts des dispositions autorisant à déduire les dépenses afférentes aux activités syndicales, les frais de transport et de repas engagés par les salariés ainsi que les dépenses de formation engagées par l'employeur au titre de la formation professionnelle de ses employés au cours de l'exercice.

Article 7

Paragraphe a) – Politique relative aux états de paie

55. Aux fins de l'organisation des états de paie, entre 2010 et 2015, un certain nombre d'instruments législatifs et de normes juridiques concernant les états de paie ont été adoptés et appliqués dans différents secteurs et pour différentes catégories de travailleurs :

- Le 22 mars 2012, le Parlement a adopté la loi n° 48 sur le système de paie des fonctionnaires. En 2013, un nouveau système de paie concernant les fonctionnaires a été mis en place. Depuis 2016, les dispositions de la loi sont pleinement appliquées. Ce nouveau système a permis à plus de 19 000 fonctionnaires de bénéficier d'une augmentation de 30 à 40 % de leur niveau de traitement ;
- Conformément aux dispositions de l'article 32 et du point 2 de la note à l'annexe n° 11 de la loi n° 355-XVI du 23 décembre 2005 sur le système de paie du secteur financé par le budget, les enseignants ont reçu en août 2014 une prime annuelle d'un montant équivalant à un mois de traitement et, le 1^{er} septembre 2014, leur niveau de traitement a été relevé de 20 %. Le 1^{er} septembre 2015 et le 1^{er} septembre 2016, leur niveau de traitement a augmenté de 3 % et de 8,6 %, respectivement. Depuis le 1^{er} juin 2016, les travailleurs ont également bénéficié d'une augmentation de salaire en fonction de l'ancienneté. Les normes fixées par la loi sont donc pleinement respectées ;
- Sur la base de la décision n° 264 du Gouvernement, en date du 17 avril 2013, le 1^{er} juin 2013, le salaire mensuel correspondant au niveau I de la grille du secteur financé par le budget est passé de 800 à 900 lei ;
- Sur la base de la décision n° 770 du Gouvernement, en date du 23 septembre 2014, le 1^{er} octobre 2014, le salaire mensuel correspondant au niveau I de la grille du secteur financé par le budget est passé de 900 à 1 000 lei ;
- Sur la base de la décision n° 550 du Gouvernement, en date du 9 juillet 2014, le 1^{er} octobre 2014, le salaire mensuel minimal a été fixé à 1 000 lei pour l'ensemble du pays.

56. Ces mesures ont garanti une augmentation de salaires d'une moyenne de 15 % en 2013 et de 15 % en 2014 à plus de 120 000 travailleurs des secteurs de la culture et des arts, de l'aide médicale et sociale, de la culture physique et des sports, des institutions scientifiques et d'innovation et des autres institutions appartenant au secteur financé par le budget, membres du personnel des établissements d'enseignement exerçant des professions

et des spécialités complexes, et membres des forces armées (hommes de troupe et officiers), rémunérés sur la base d'un barème unique.

57. Dans l'économie réelle, le salaire minimal garanti est révisé chaque année en fonction de l'augmentation totale annuelle de l'indice des prix à la consommation et du taux d'accroissement de la productivité du travail.

58. Le 1^{er} mai 2013, le salaire mensuel minimal garanti dans l'économie réelle était de 1 400 lei, en augmentation de 7,7 % par rapport au montant antérieur :

- Le 1^{er} mai 2014, ce salaire s'est établi à 1 650 lei, soit une progression de 17,8 % ;
- Le 1^{er} mai 2015, ce salaire s'est établi à 1 900 lei, soit une progression de 15,2 % ;
- Le 1^{er} mai 2016, ce salaire s'est établi à 2 100 lei, soit une progression de 10,5 %.

Paragraphe b) – Sécurité du travail et santé au travail

59. Le niveau de réglementation des relations du travail, de la sécurité du travail et de la santé au travail témoigne éloquemment de la qualité de la vie dans le pays.

60. L'assistance technique internationale contribue dans une certaine mesure à la réalisation du droit à la sécurité du travail et à la santé au travail dans le cadre des programmes et projets de différentes organisations internationales. C'est ainsi que les programmes et projets de l'Organisation internationale du Travail ont fourni une assistance technique aux fins de la ratification et de l'application de la Convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et de la Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

61. Entre 2010 et 2015, afin de garantir l'application de la loi n° 186 du 10 juillet 2008 sur la sécurité du travail et la santé au travail, les instruments normatifs ci-après ont été élaborés :

- Décision du Gouvernement n° 353 du 5 mai 2010 approuvant les prescriptions minimales de sécurité du travail et de santé au travail ;
- Décision du Gouvernement n° 603 du 11 août 2011 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail ;
- Décision du Gouvernement n° 80 du 9 février 2012 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant les constructions temporaires ou mobiles ;
- Décision du Gouvernement n° 244 du 8 avril 2013 approuvant les prescriptions minimales de protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail ;
- Décision du Gouvernement n° 324 du 30 mai 2013 approuvant le Règlement sanitaire relatif à la sécurité du travail et à la santé au travail devant garantir la protection des travailleurs contre les risques associés à la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail ;
- Décision du Gouvernement n° 918 du 18 novembre 2013 sur les prescriptions minimales relatives aux dispositifs d'alerte en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail ;
- Décision du Gouvernement n° 362 du 27 mai 2014 approuvant les prescriptions minimales de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité auxquels ils sont ou pourraient être exposés à cause du bruit, en particulier le risque de réduction de la capacité auditive ;

- Décision du Gouvernement n° 541 du 7 juillet 2014 approuvant la liste des travaux effectués dans des conditions pénibles, nuisibles à la santé et/ou dangereuses, pour lesquels il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans, et les normes relatives aux exigences maximales admissibles concernant les personnes âgées de moins de 18 ans et aux charges maximales autorisées en manutention manuelle.

62. Récemment, on a adopté les décisions ci-après, qui transposent des directives de l'UE dans la législation nationale :

1. Décision du Gouvernement n° 589 adoptée le 12 mai 2016 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant l'exposition des travailleurs aux risques associés aux vibrations mécaniques, qui transpose la Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 177/13 du 6 juillet 2002 ;

2. Décision du Gouvernement n° 584 adoptée le 12 mai 2016 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, en particulier dorso-lombaires, pour les travailleurs, qui transpose la Directive 90/269/CEE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, en particulier dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 156/9 du 21 juin 1990 ;

3. Décision du Gouvernement n° 819 adoptée le 1^{er} juillet 2016 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, qui transpose la Directive 90/270/CEE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 156 du 21 juin 1990.

Paragraphe c) – Même possibilité pour tous d'être promu

63. La Constitution établit l'égalité entre les citoyens, sans distinction aucune fondée sur le sexe, et ne contient aucune disposition discriminatoire basée sur ce critère. La législation nationale garantit à tous les citoyens le droit de participer à égalité à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

64. La loi fondamentale (la Constitution) garantit à chacun, sans distinction fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, les opinions, l'affiliation à un parti politique, la situation matérielle ou l'origine sociale, l'égalité devant la loi et les autorités publiques (art. 16, par. 2)).

65. En vertu de l'article 5 du Code du travail en vigueur, l'un des principes fondamentaux régissant les relations du travail consiste à garantir aux employés, sans distinction, les mêmes possibilités de promotion, compte tenu de leur productivité, de leurs qualifications et de leur ancienneté.

66. Par ailleurs, la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951, a pour objet de lutter contre la discrimination salariale, en garantissant aux femmes et aux hommes le droit de percevoir la même rémunération non seulement pour un travail de même type ou un travail similaire, mais aussi pour un travail d'égale valeur.

67. La loi n° 71 du 14 avril 2006 modifiant et complétant certains textes législatifs a modifié la loi n° 271-XIII du 9 novembre 1994 sur la protection civile, en particulier le paragraphe 8 de son article 22, dans lequel on a supprimé la disposition selon laquelle il était interdit aux femmes ayant des enfants âgés de moins de 8 ans de faire partie des structures de protection civile. « Dans l'article 22, paragraphe 8, de la loi n° 271-XIII du 9 novembre 1994 sur la protection civile (Journal officiel de la République de Moldova, 1994, n° 20, art. 231), telle qu'amendée par la suite, on a supprimé le membre de phrase "et celles qui ont des enfants âgés de moins de huit ans". »

Paragraphe d) – Repos, loisirs et limitation raisonnable de la durée du travail

68. En vertu de la Constitution (art. 43, par. 3), la durée de la semaine de travail ne peut pas dépasser 40 heures. Le Code du travail (art. 95) prévoit une semaine de travail normale de même durée. Cette durée est conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs au travail et, en particulier, à celles de la Convention n° 47 de l'OIT concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine, que la République de Moldova a ratifiée en 1995.

69. Conformément à la législation en vigueur, le type de semaine de travail et le régime de travail (durée du programme de travail (travail posté), heure du début et heure de fin de journée de travail, pauses, alternance entre jours de travail et jours de repos) sont fixés par le règlement interne de l'entité considérée, les conventions collectives ou les contrats de travail individuels. En vertu de l'article 100 du Code du travail, la journée de travail normale est de huit heures.

70. Conformément à l'article 107 du Code du travail, l'employé a droit à une pause pour le déjeuner d'une durée d'au moins trente minutes pendant la journée de travail. La durée spécifique et l'heure de la pause sont fixées dans la convention collective ou le règlement interne de l'entité. Sauf lorsque la convention collective ou le règlement interne de l'entité en dispose autrement, la pause-déjeuner n'est pas incluse dans l'horaire de travail réglementaire.

71. Le Code du travail institue 13 jours fériés chômés sur le territoire national, avec maintien du salaire moyen (pour les travailleurs rémunérés à la journée).

72. Conformément à l'article 113 du Code du travail, tous les travailleurs ont le droit de prendre un congé annuel rémunéré d'une durée minimale de vingt-huit jours civils, à l'exclusion des jours fériés chômés.

73. Les enseignants ont, en vertu du Code du travail (art. 299), le droit de prendre, à la fin de chaque année scolaire, un congé rémunéré d'une durée de :

a) Soixante-deux jours civils pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur et intermédiaire, des collèges, des lycées et tous les établissements d'enseignement général ;

b) Quarante-deux jours civils pour le personnel de tous les établissements d'enseignement préscolaire ;

c) Vingt-huit jours civils pour le personnel des établissements extrascolaires et des écoles de sports pour les enfants.

74. En vertu de l'article 112 du Code du travail, tous les employés dont l'activité fait l'objet d'un contrat de travail individuel ont droit à un congé annuel rémunéré.

75. Pour certaines catégories de travailleurs, le Code du travail prévoit des congés rémunérés supplémentaires, qui viennent généralement s'ajouter au congé de base.

76. Outre les congés annuels rémunérés, la législation en vigueur prévoit la possibilité d'obtenir des congés annuels sans solde. Ces congés sont, en particulier, prévus par l'article 120 du Code du travail dans les cas suivants :

1. Pour des raisons familiales ou autres raisons valables, le travailleur peut demander par écrit à prendre un congé sans solde d'une durée maximale de 120 jours civils, ce à quoi l'employeur consent en prenant la décision ou la disposition correspondante.

2. L'un des parents de deux ou de plus de deux enfants âgés de moins de 14 ans (ou d'enfants handicapés) et un parent célibataire ayant un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent bénéficier d'un congé annuel sans solde d'une durée d'au moins quatorze jours civils qu'ils auront demandé par écrit. Ce congé peut être ajouté au congé annuel rémunéré ou pris séparément (en une ou en plusieurs fois) pendant les périodes convenues avec l'employeur.

77. Selon l'article 14 de la loi sur le statut des personnels militaires, les militaires qui s'acquittent de leurs tâches dans des conditions dangereuses ou dans des zones où leur vie ou leur santé est particulièrement mise en danger, ainsi que les personnels prenant part à des opérations militaires ont droit à un congé supplémentaire non rémunéré d'une durée de 15 jours civils.

Article 8

Paragraphe 1 a) – Droit de former des syndicats

78. Le droit des employés de s'associer librement dans des syndicats, y compris de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat pour défendre leurs droits en matière d'emploi, leurs libertés et leurs intérêts légitimes, est prévu à la fois dans l'article 42 de la Constitution du 29 juillet 2004, les articles 5 et 9 du Code du travail n° 154-XV du 28 mars 2003, ainsi que l'article 7 de la loi n° 1129-XIV sur les syndicats, du 7 juillet 2000. Ce droit est garanti aux citoyens de la République de Moldova vivant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ainsi qu'aux étrangers et aux apatrides résidant légalement dans le pays. Les personnes qui sont sans emploi ou qui ont perdu leur emploi, ainsi que les personnes qui exercent légalement une activité professionnelle à titre individuel peuvent s'organiser en syndicat ou adhérer au syndicat de leur choix, conformément aux statuts des syndicats considérés, ou peuvent rester affiliés au syndicat de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation qui les ont employées.

Paragraphe 1 b) – Droits qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations

79. Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales sont énoncés dans la loi sur les syndicats.

80. Conformément à l'article 8 de la même loi, le syndicat est constitué volontairement sur la base d'intérêts communs (par profession, secteur, etc.) et fonctionne généralement au sein d'entreprises, d'institutions ou d'organisations, quels qu'en soient la forme ou l'organisation juridique et le régime de propriété, et indépendamment de l'affiliation à une branche ou à un secteur. L'employeur (ou l'administration) n'a pas le droit d'empêcher les travailleurs d'adhérer à un syndicat.

81. L'organisation syndicale primaire comprend au moins trois personnes, considérées comme les fondateurs. La structure organique, les modalités de fusion, d'adhésion, de scission ou de dissolution d'un syndicat, ainsi que les conditions dans lesquelles constituer des fédérations ou des confédérations sont énoncées dans les statuts du syndicat, élaborés de manière indépendante par ce dernier.

Paragraphe 1 c) – Droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité

82. La Constitution, le Code du travail et la loi sur les syndicats garantissent des conditions optimales pour la création et le fonctionnement des organisations syndicales, en consacrant le droit d'association des travailleurs, en réglementant la fonction des syndicats dans le cadre de partenariats sociaux et en conférant aux syndicats tous les droits nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues dans leurs statuts.

83. Les droits conférés s'appuient sur tout un ensemble de garanties destinées à faire en sorte que le syndicat puisse exercer son activité dans de bonnes conditions au sein de l'entité correspondante. Afin que ces conditions soient réunies, le Code du travail (art. 390) et la loi sur les syndicats (art. 35) imposent certaines obligations aux employeurs.

84. La législation prévoit des garanties qui s'appliquent personnellement aux représentants des travailleurs, en ce qui concerne tant leur fonction de représentants élus dans leurs syndicats que leur participation à la négociation collective.

85. Toute violation des droits des syndicats sont sanctionnées en vertu de l'article 61 du Code des contraventions, qui prévoit une amende de 40 à 50 unités conventionnelles pour entrave à l'exercice par les travailleurs de leur droit de fonder des syndicats et de s'y affilier pour protéger leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux.

86. La Confédération nationale des syndicats moldoves (NCTM) est un centre syndical interbranche qui regroupe sur une base volontaire les organisations syndicales des différentes branches du pays et est indépendant des autorités publiques, des partis politiques, des organisations politico-sociales, des associations d'employeurs et des organisations publiques, n'est pas contrôlé par eux ou ne leur est pas subordonné.

87. Cette Confédération se compose de 27 organisations syndicales de branche et représente quelque 420 000 syndicalistes.

88. Elle est membre de plein droit de la Confédération générale des syndicats (Moscou).

Paragraphe 1 d) – Le droit de grève

89. Le droit de grève est inscrit au chapitre IV (Grève) du Code du travail n° 154-XV du 28 mars 2003 et dans l'article 22 « Droit d'organiser et de conduire des réunions » de la loi sur les syndicats n° 1129-XIV du 7 juillet 2000, qui prévoit que, pour protéger les droits syndicaux et ceux de ses membres, le syndicat peut organiser et conduire, de manière indépendante ou suite à une décision de ses membres, et conformément à la loi, des réunions, des manifestations, des rassemblements, des marches, des piquets de grève, des grèves et d'autres actions dans le cadre de la lutte engagée pour obtenir de meilleures conditions de travail, des augmentations de salaires, la réduction du chômage et le renforcement de la solidarité des travailleurs dans leur lutte pour leurs droits et intérêts professionnels, économiques et sociaux et leurs droits en matière d'emploi.

Article 9

90. Le système public d'assurances sociales fait partie intégrante du système de protection sociale et fournit certaines prestations financières aux personnes assurées qui, pour divers motifs (incapacité de travail temporaire ou permanente, maternité, vieillesse,

chômage, etc.) ne reçoivent pas de revenu salarial. Le montant de ces prestations dépend de la durée de cotisation (période d'activité), du montant du salaire, du taux d'incapacité de travail et d'autres facteurs stipulés dans le cadre juridique correspondant.

91. En vertu de l'article 41 de la loi n° 489-XIV du 8 juillet 1999 sur le système public d'assurances sociales, les assurés ont droit à toucher, outre la pension, une allocation d'incapacité de travail temporaire due à une maladie courante ou à un accident survenu en dehors du lieu de travail, à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, ainsi qu'une allocation pour soins à un enfant malade ; des prestations pour prévenir les maladies et récupérer sa capacité de travail ; une allocation de maternité ; une allocation pour soins à un enfant âgé de moins de 3 ans ; une allocation de chômage ; et une allocation de décès. Ce système public d'assurances sociales repose sur le recouvrement de cotisations d'assurances sociales auprès des employeurs et des assurés et sur la distribution de prestations aux bénéficiaires.

92. Conformément à l'article 7 de la loi n° 289-XV du 22 juillet 2004 sur l'allocation d'incapacité de travail temporaire et d'autres prestations d'assurances sociales, la base de calcul des allocations d'assurances sociales est constituée par le revenu mensuel moyen sur les 12 mois civils précédant la date à laquelle le risque couvert est survenu, c'est-à-dire le revenu ayant servi à calculer les cotisations d'assurances sociales.

93. En vertu de l'article 13 de la loi n° 156-XIV du 14 octobre 1998 sur les pensions versées au titre de l'assurance sociale, les pensions sont indexées le 1^{er} avril de chaque année. Le coefficient d'indexation est l'augmentation moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation et l'augmentation annuelle du salaire moyen dans le pays pour l'année précédente, fixée par le Gouvernement, et seule la partie de la pension qui est payée par imputation sur le budget des assurances sociales publiques est indexée.

94. La pension de retraite concerne les personnes qui, à la date de leur départ à la retraite, remplissent à la fois la condition d'âge et celle relative à la durée minimale de cotisation, conformément à la loi sur les pensions versées au titre de l'assurance sociale. L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 57 ans pour les femmes et à 62 ans pour les hommes. La durée minimale de cotisation est de 15 ans pour les femmes comme pour les hommes. La durée de cotisation nécessaire pour toucher une pension à taux plein est de 30 ans pour les femmes et de 33 ans pour les hommes (pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017). Depuis le 1^{er} juillet 2011, la durée de cotisation nécessaire augmente de six mois chaque année pour les hommes, l'objectif fixé pour 2020 étant une durée de cotisation de 35 ans. La durée de cotisation comprend les périodes d'activité donnant lieu au paiement de cotisations d'assurances sociales et les périodes qui, sans avoir donné lieu au paiement de cotisations, sont prises en compte pour le calcul de la durée de cotisation.

95. Selon les dispositions de la loi n° 499-XIV du 14 juillet 1999 sur les prestations sociales octroyées à certaines catégories de citoyens, les personnes qui atteignent l'âge de la retraite fixé par la législation en vigueur, mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir toucher la pension versée au titre de l'assurance sociale et ne sont pas à la charge de l'État ont droit à une allocation de vieillesse à hauteur de 15 % du montant de la pension de retraite minimale indexée, lequel est fixé chaque année par le Gouvernement.

96. Conformément aux dispositions de la décision du Gouvernement n° 1478 du 15 novembre 2002 sur les allocations familiales, les personnes non assurées ont droit à une prime unique de naissance pour chaque enfant et à une allocation mensuelle pour soins à un enfant âgé de moins de 18 mois.

97. Le 1^{er} janvier 2011, on a mis en place une nouvelle prestation financière, à savoir l'allocation pour les mois d'hiver, qui est versée en vertu de la loi sur l'aide sociale et dont le montant est fixé par le Gouvernement. Cette allocation est versée dans les mêmes

conditions que pour l'aide sociale, à ceci près qu'elle est basée sur le revenu mensuel minimal garanti multiplié par 1,6 et versée uniquement entre novembre et mars. Le montant de cette allocation représente la différence entre le revenu mensuel minimal garanti et le revenu mensuel d'une famille.

98. Le 1^{er} janvier 2013, le multiplicateur du revenu mensuel minimal garanti utilisé pour le calcul de cette allocation est passé de 1,4 à 1,6.

99. Le 1^{er} avril 2013, les modifications ci-après ont été introduites :

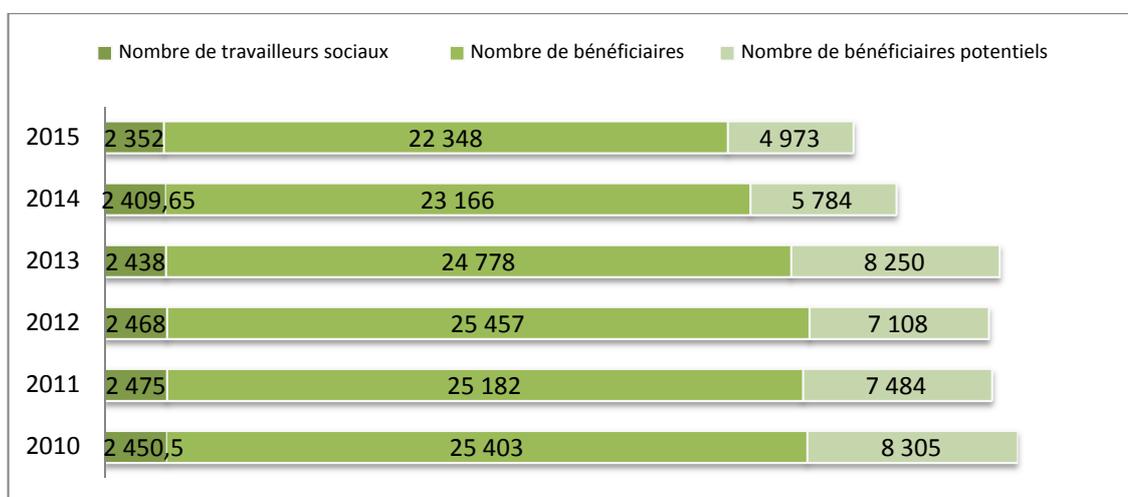
- Abaissement de l'âge requis pour bénéficier de l'allocation pour les mois d'hiver et non-prise en compte des revenus tirés de l'activité agricole des ménages pour les personnes âgées (âge ramené de 75 à 62 ans).

100. Afin d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leur garantir l'accès à des services de qualité par la mise en place de nouveaux services sociaux et d'adapter ces services à leurs besoins, deux décisions du Gouvernement ont été adoptées : la décision n° 323 du 30 mai 2013 approuvant le Règlement-cadre régissant l'organisation et le fonctionnement du Centre d'accueil pour personnes âgées et les normes minimales de qualité, et la décision n° 569 du 29 juillet 2013 approuvant le Règlement-cadre régissant l'organisation et le fonctionnement du Centre d'accueil pour personnes âgées et les normes minimales de qualité.

101. Par sa décision n° 1034 du 31 décembre 2014, le Gouvernement a approuvé le Règlement-cadre régissant les services sociaux de soins à domicile et les normes minimales de qualité.

Figure 2

Évolution des services sociaux de soins à domicile (2010-2015)



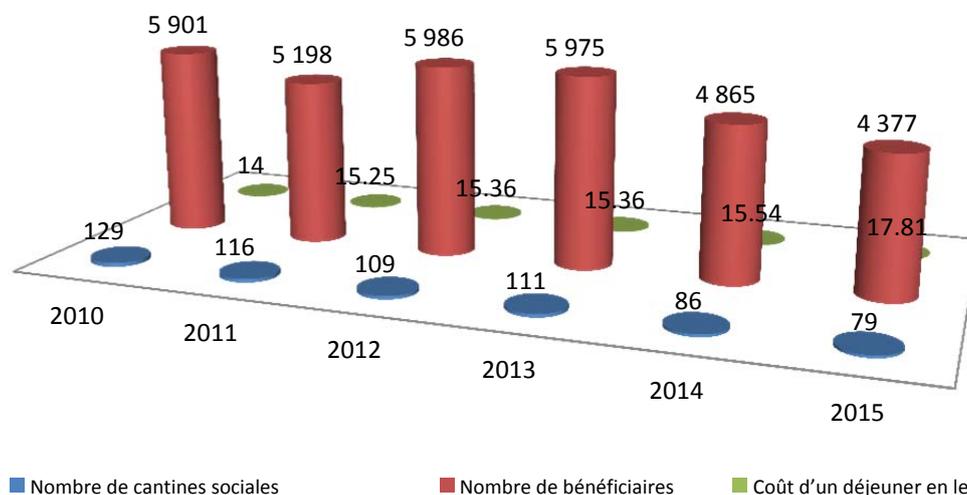
102. Les personnes appartenant aux groupes en difficulté, y compris les personnes âgées, prennent des repas dans des cantines sociales au titre des services sociaux de base.

103. En vertu de la loi n° 81-XV du 28 février 2003 en vigueur, les bénéficiaires des cantines sociales sont les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite (sans domicile, sans personne pouvant les prendre en charge ou ayant un revenu faible ou nul), les personnes handicapées et les personnes âgées de moins de 18 ans (issues de familles nombreuses, de familles monoparentales ou d'autres familles socialement vulnérables).

104. En 2015, 4 377 personnes par mois ont bénéficié de repas gratuits, contre 4 865 par mois en 2014.

105. Entre 2010 et 2015, le nombre de cantines sociales a diminué chaque année, alors que ce service reste très demandé parmi les personnes en difficulté.

Figure 3
Évolution du service des cantines sociales (2010-2015)



106. Le 30 août 2013, la décision du Gouvernement n° 661 a approuvé le Règlement-cadre régissant l'organisation et le fonctionnement des bureaux communs d'information et de services.

107. Créés sur décision des organes de second rang de l'administration publique locale, ces bureaux organisent la prestation des services publics dans les unités administratives territoriales de leur ressort. Ils fournissent des services à la population des localités urbaines et rurales, y compris les femmes et les groupes vulnérables, population pour laquelle ces services sont, pour diverses raisons, devenus moins accessibles.

108. En 2015, ces bureaux ont fourni des services à 12 778 personnes, dont 7 412 femmes et 5 402 hommes ; 9 745 de ces personnes vivaient dans les zones rurales. Le nombre des personnes ayant reçu de ces bureaux des informations et des conseils a augmenté de 2 062 par rapport à 2014. Parmi les bénéficiaires, le nombre de femmes a augmenté en 2015 de 1 157 par rapport à 2014.

Article 10

Paragraphe 1 – Protection et assistance accordées à la famille

109. Les politiques relatives à la protection sociale de la famille et de l'enfance visent à favoriser l'accroissement du taux de natalité en fournissant un appui efficace à la famille et en modernisant et diversifiant les services de proximité et de type familial pour éviter que les enfants soient placés en institution, et à améliorer la qualité de vie de la famille, qui est le noyau de la société.

110. En vertu de l'article 48 de la Constitution, la « famille » est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de l'État et de la société.

111. Le système national de protection sociale de la famille et de l'enfance entend favoriser une approche personnalisée en matière de choix de mesures et de formes de

protection et repose sur deux éléments essentiels, à savoir les prestations financières et les services sociaux.

Paragraphe 2 – Protection accordée aux mères avant et après la naissance des enfants

112. Lorsque le risque couvert survient (accouchement), les femmes affiliées au système public d'assurances sociales ont droit à une allocation de maternité, à une prime unique de naissance et à une allocation pour soins à un enfant âgé de moins de 3 ans. L'indemnité de maternité est versée dans son intégralité à la 30^e semaine de grossesse, pendant une période de 126 jours civils, et, en cas d'accouchement avec complications ou de la naissance deux ou de plus de deux enfants, de 140 jours civils. En cas de grossesse à trois ou plus de trois fœtus, l'allocation de maternité est versée pendant 42 jours civils supplémentaires pour le congé parental et pendant 14 jours civils supplémentaires pour le congé postnatal. Le montant mensuel de cette allocation équivaut à 100 % de la base de calcul fixée. La prime unique équivaut au montant en vigueur à la date de la naissance de l'enfant. La personne assurée qui prend un congé parental pour s'occuper de son enfant jusqu'à son troisième anniversaire a droit à une allocation mensuelle pour élever son enfant entre la date à laquelle le congé lui est accordé et la date du troisième anniversaire de l'enfant. Le montant mensuel de l'allocation pour soins à un enfant équivaut à 30 % de la base de calcul fixée, sans pouvoir être inférieur à 440 lei par enfant.

113. En vertu de la législation en vigueur, l'allocation mensuelle pour soins à un enfant âgé de moins de 3 ans est accordée, sur demande, à l'un des parents, au grand-père, à la grand-mère ou à un autre membre de la famille qui s'occupe de l'enfant ou au tuteur, si la personne en question est assurée et remplit les conditions requises en ce qui concerne la durée de cotisation (de trois ans ou d'au moins neuf des 24 mois ayant précédé la date à laquelle le risque couvert est survenu).

114. Conformément aux dispositions de l'article 124 du Code du travail n° 154-XV du 28 mars 2003, le père de l'enfant nouveau-né a droit à un congé paternel de 14 jours civils à prendre au cours des 56 premiers jours de la vie de l'enfant. Pendant ce congé, le travailleur touche une allocation dont le montant ne peut être inférieur à celui du salaire moyen correspondant à cette période et qui est versée par la Caisse d'assurances sociales.

Paragraphe 3 – Mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des adolescents

115. Le 10 juin 2014, un grand pas en matière de protection des enfants a été accompli lorsque, par sa décision n° 434, le Gouvernement a approuvé la Stratégie de protection des enfants pour 2014-2020, qui vise à remédier aux problèmes rencontrés par la famille et les enfants. Cette stratégie a été élaborée en réponse aux graves défis auxquels le pays doit faire face dans un contexte de risques sociaux déterminé par les migrations, les difficultés qui assaillent les familles, les problèmes économiques et les facteurs liés au degré élevé de mobilité et aux technologies avancées.

116. Afin de prévenir ou de surmonter les situations à risque de manière à garantir le développement et l'éducation de l'enfant dans le milieu familial, le Gouvernement a, par sa décision n° 889 du 11 novembre 2013, approuvé le Règlement-cadre régissant l'organisation et le fonctionnement des services sociaux d'appui aux familles avec enfants et, par sa décision n° 780 du 25 septembre 2014, approuvé les normes minimales de qualité concernant ces services sociaux.

117. Ces services ont pour but d'appuyer le développement des capacités de la famille en matière d'éducation de l'enfant en renforçant les facteurs de protection dans la famille et en lui faisant mieux connaître les ressources de la collectivité dans ce domaine.

118. À partir de 2013, les services sociaux d'appui aux familles avec enfants ont été implantés dans 19 des 35 unités administratives territoriales de second rang et les services correspondants ont été fournis à 6 687 familles. Il est prévu d'étendre ces services à l'ensemble des unités administratives territoriales en 2016 et 2017.

119. Afin de garantir un cadre juridique spécifique pour la protection et la supervision des enfants qui ne suivent pas leurs parents à l'étranger, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a établi le cadre juridique pour la protection spéciale des enfants en situation de risque et des enfants séparés de leurs parents, que le Parlement a fait sien en adoptant la loi n° 140 du 14 juin 2013 et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

120. Cette loi définit certaines notions utilisées dans le système de protection des enfants, examine l'activité des services des tutelles pour mineurs, confère des pouvoirs aux mairies et aux structures territoriales d'aide sociale et de protection familiale en matière de tutelle, régleme la procédure d'office et l'enregistrement des notifications concernant les enfants en situation de risque, les délais à respecter, les spécialistes et les autorités ayant compétence pour ordonner l'évaluation de la situation d'un enfant, ainsi que la détermination du statut spécifique et le placement des enfants séparés de leurs parents.

121. Afin de garantir l'application effective du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant adopté et d'optimiser le fondement juridique des procédures d'adoption menées à bien par l'autorité centrale en la matière, et d'améliorer, dans une perspective de non-discrimination, les dispositions de la loi n° 99 du 28 mai 2010 sur le régime juridique de l'adoption, on a élaboré, et adopté le 13 décembre 2012 (l'entrée en vigueur étant intervenue le 19 avril 2013), le projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs, qui supprimait diverses dispositions discriminatoires.

122. Il convient également d'indiquer que les nouvelles dispositions de la loi sur le régime juridique de l'adoption autorisent une personne souffrant d'une maladie donnée à présenter une demande d'adoption. Chaque cas fait l'objet d'un examen personnalisé ; si, pendant l'évaluation de la capacité de l'adoptant en matière d'adoption, il s'avère nécessaire d'examiner aussi la mesure dans laquelle sa maladie limite sa capacité de s'acquitter des devoirs et responsabilités liés à la prise en charge et à l'éducation de l'enfant, l'établissement de santé du lieu de résidence de l'adoptant organise, à la demande de l'organisme territorial chargé des questions d'adoption, les consultations et les enquêtes qui s'imposent, et présente une conclusion au sujet de la capacité et des compétences de l'adoptant en matière d'adoption, en tenant compte de son état de santé.

123. Afin de rendre plus efficaces les activités de prévention et de lutte contre le phénomène de la violence familiale et de coordonner ces activités, le Gouvernement a, par sa décision n° 72 du 7 février 2012, approuvé le Règlement du Conseil de coordination interministérielle de l'action préventive et de la lutte contre la violence familiale, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Promouvoir une approche complexe des aspects liés à l'action préventive et à la lutte contre la violence familiale dans les politiques et plans nationaux et sectoriels ;
- Coordonner les activités des organismes chargés de mener une action de prévention et de lutte contre la violence familiale.

124. L'approbation du Document directif sur les services de réinsertion des auteurs d'actes de violence familiale par le Ministre du travail, de la protection sociale et de la famille par son ordonnance n° 109 du 10 août 2012 a constitué un pas important dans la mise en place de l'infrastructure de services sociaux destinés aux victimes et aux auteurs d'actes de violence familiale. À cet égard, le 1^{er} décembre 2012, on a inauguré officiellement le Centre d'assistance et de conciliation pour les auteurs d'actes de violence familiale dans la ville de Drochia. En 2013, on a élaboré le projet de règlement-cadre

régissant l'organisation et le fonctionnement du Centre d'assistance et de conciliation pour les auteurs d'actes de violence familiale et de normes minimales de qualité, que le Gouvernement a approuvé par sa décision n° 496 du 30 juin 2014.

125. Entre le 25 novembre et le 10 décembre de chaque année, la République de Moldova organise la campagne « 16 jours d'actions contre la violence sexiste » afin de sensibiliser et d'informer la population.

126. Des résultats positifs ont été enregistrés, comme la sensibilisation de la population au fait que la violence familiale est une violation des droits de l'homme ; le renforcement des capacités des spécialistes qui, au niveau des districts et des communautés, fournissent des services en vue de régler les cas de violence familiale ; l'établissement d'une plateforme pour examiner et diffuser des solutions et des stratégies permettant de prévenir et de combattre la violence familiale, et la participation active des hommes à ce processus.

127. Compte tenu de l'ampleur du phénomène de la traite des personnes et des nouvelles tendances qui se dégagent dans ce domaine, l'une des priorités des organismes chargés de la lutte contre ce phénomène a été l'amélioration du cadre juridique de cette lutte. À cet égard, il convient de signaler les résultats ci-après.

128. Adoption de la loi n° 137 du 17 juin 2016 sur la réadaptation des victimes d'infractions, qui représente une priorité pour les organismes chargés de la lutte contre la traite des personnes et qui couvre les victimes de la traite des personnes (conformément à l'article 165 du Code pénal) et les victimes de la traite des enfants (conformément à l'article 206 du Code pénal).

129. La loi n° 270 du 7 novembre 2013 modifiant et complétant certains textes législatifs a modifié les articles 158, 165, 168, 206, 220, 302 et 316 du Code pénal, ainsi que les articles 90, 110 et 215 du Code de procédure pénale. Cette loi a opéré une nette distinction entre la qualification pénale des faits de travail forcé et de traite des personnes aux fins de l'exploitation de leur travail, et la qualification pénale des faits de proxénétisme et de traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle.

130. Par sa décision n° 228 du 28 mars 2014, le Gouvernement a approuvé le Règlement régissant l'activité des équipes territoriales multidisciplinaires dans le cadre du Système national d'orientation. En vertu de cette décision, la création des équipes en question répond à la nécessité de prévenir et de combattre la traite des personnes en fournissant une protection et une assistance systématiques aux bénéficiaires du Système national d'orientation, dans le respect des droits fondamentaux des victimes ou victimes potentielles.

131. Par sa décision n° 270 du 8 avril 2014, le Gouvernement a approuvé les Directives concernant le mécanisme de coopération intersectorielle aux fins de l'identification, de l'évaluation, de l'orientation, de l'assistance et du suivi des enfants victimes ou victimes potentielles de la violence, du défaut de soins, de l'exploitation et de la traite.

132. Afin d'améliorer l'efficacité du système d'assistance sociale et de protection des victimes de la traite des personnes, et en particulier de leur faciliter l'accès à des services de qualité, le Gouvernement a, par sa décision n° 898 du 30 décembre 2015, approuvé le Règlement-cadre et les normes minimales de qualité concernant le Service d'assistance et de protection des victimes de la traite des personnes.

133. Le Centre d'assistance et de protection des victimes et victimes potentielles de la traite des personnes (CAP) reste l'un des prestataires de services pour les victimes de la traite les plus importants et demandés dans le pays.

Tableau 3

<i>Statistiques du CAP</i>								
<i>Année/catégorie</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>Total</i>
Victimes de la traite des personnes	130	104	67	96	92	84	98	671
Victimes potentielles de la traite des personnes	270	251	245	328	304	330	402	2 130
Total	400	355	312	424	396	414	500	2 801

<i>Statistiques sur les rapatriements</i>								
<i>Année/catégorie</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>Total</i>
Victimes de la traite des personnes	40	62	33	83	31	23	16	288
Victimes potentielles de la traite des personnes	27	51	63	63	41	50	46	341
Total	67	113	96	146	72	73	62	629

134. Le site Web www.antitrafic.gov.md, lancé en 2013, est un instrument au service de la prévention de la traite des personnes et une plateforme d'information pour les victimes et les victimes potentielles de la traite ainsi que les spécialistes de la question.

135. En outre, la Fondation suisse « Terre des Hommes » diffuse des notes d'information sur la ligne téléphonique spéciale réservée aux citoyens moldaves vivant dans la Fédération de Russie, dont le numéro est le 926-539-13-30.

136. La ligne téléphonique spéciale de La Strada International (0800 77777) est un outil qui fournit une assistance et une protection aux victimes de la traite des personnes. En 2015, ce service, qui a reçu plus de 60 000 appels, a célébré son 15^e anniversaire.

137. De même, le 4 juin 2014, on a mis en place un service gratuit d'assistance téléphonique pour les enfants (le Téléphone des enfants, dont le numéro est le 116111), géré par le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille et, sur le plan pratique, par La Strada International. Ce service est permanent, gratuit, confidentiel et anonyme. On peut également s'y connecter par l'Internet en utilisant Skype : TelefonulcopiluluiMoldova116111 ou son site Web : www.telefonulcopilului.md.

138. Par ailleurs, les centres d'accueil et les ONG ci-après fournissent une assistance et une protection aux victimes et victimes potentielles de la traite des personnes :

- Association des psychologues de Tighina, dans la ville de Causeni ;
- Maternité Pro-femina, dans la ville de Hincesti ;
- Maternité Ariadna, dans la ville de Drochia ;
- Maternité « Încredere », dans la ville de Cahul.

Article 11

Paragraphe 1 – Droit à une amélioration constante du niveau de vie

139. Par sa décision n^o 851 sur la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation de la pauvreté, le Gouvernement a, en 2005, approuvé le système de suivi et d'évaluation de la

pauvreté en République de Moldova. Conformément à cette décision, le Bureau national de statistique recueille les données nécessaires à la construction des indicateurs de pauvreté et au calcul des seuils de pauvreté, et réalise l'enquête sur le budget des ménages, qui est la principale source de données pour l'analyse de la pauvreté. Le calcul des taux de pauvreté repose sur les éléments ci-après : seuil national de pauvreté absolue, seuil d'extrême pauvreté, seuil de pauvreté relative et seuil international de pauvreté (5 dollars des États-Unis par jour). Le système prévoit également l'établissement d'un rapport annuel sur la pauvreté et l'impact des politiques, qui doit servir à déterminer et à éliminer les facteurs qui contribuent à l'augmentation de la pauvreté et à évaluer les politiques mises en œuvre par le Gouvernement de manière à pouvoir les améliorer et les adapter. En 2004, le Parlement a adopté le premier document de planification stratégique de la République de Moldova, la Stratégie de croissance économique et de réduction de la pauvreté (loi n° 398-XV du 2 décembre 2004). Cette stratégie était axée sur l'amélioration de la qualité de la vie de la population, le renforcement de la protection sociale de ses catégories les plus pauvres, notamment grâce à la mise en place d'un système de garanties sociales, la création d'emplois, en particulier pour les pauvres, la garantie de l'accessibilité de services médicaux de qualité, la mise en valeur d'un capital humain très performant et le développement de l'éducation et de la science.

140. En 2009, on a élaboré la Stratégie nationale de développement, qui a défini les objectifs de développement du pays jusqu'en 2011 ainsi que les mesures prioritaires à prendre pour réaliser les différents objectifs. Cette stratégie visait à créer les conditions d'une amélioration de la qualité de la vie de la population en affermissant les bases d'une croissance économique solide, durable et inclusive.

141. À l'heure actuelle, la Stratégie nationale de développement « Moldova 2020 », qui a été adoptée par la loi n° 166 du 11 juillet 2012 et a pour objectif d'arracher à la pauvreté 20 % des personnes se trouvant dans cette situation, est en cours d'exécution.

142. En 2013, le Ministère du développement régional et de la construction a lancé la deuxième phase d'un projet de construction de logements pour les segments de la population socialement vulnérables, qui est financée avec l'appui de la Banque de développement du Conseil de l'Europe et des organes de second rang de l'administration publique locale.

143. Ce projet a pour but de construire d'ici 2018, dans un certain nombre de localités du pays, quelque 700 logements pour environ 2 500 personnes vulnérables. À ce jour, il a atteint ses objectifs dans les districts ci-après : Calarasi, un immeuble de 40 appartements ; Briceni, un immeuble de 40 appartements ; Singerei, un immeuble de 35 appartements ; et Hincesti, 56 appartements dans 15 localités du district. Un immeuble de 72 appartements est en construction dans la ville de Soroca.

144. Deux importants chantiers de construction ont été lancés à Nisporeni (un complexe de logements incluant 93 logements sociaux) et à Ialoveni (un complexe de logements incluant 94 logements sociaux), ainsi qu'un autre à Leova (92 appartements).

145. De plus, par sa décision n° 798 du 29 septembre 2014 sur le transfert de certains actifs immobiliers, le Gouvernement a autorisé le Ministère du développement régional et de la construction à transférer, gratuitement et sur la base d'un contrat de donation, la propriété de 24 logements publics gérés par le Ministère à des jeunes spécialistes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou poursuivant des études universitaires supérieures dans des établissements publics (inclus dans le budget) des communes.

146. Par ailleurs, une fois adoptée la loi n° 75 du 30 avril 2015 sur les logements, le Ministère a élaboré et approuvé un certain nombre d'instruments normatifs et législatifs. On mentionne ci-après les instruments législatifs liés à la fourniture de logements à la population.

147. Lors de sa réunion du 3 août 2016, le Gouvernement a adopté le projet de décision sur le règlement régissant l'enregistrement des personnes qui ont besoin qu'on mette à leur disposition un logement dans un centre d'accueil et sur les modalités d'utilisation et de gestion de ces centres. Ce règlement doit régir les modalités d'enregistrement des personnes qui ont besoin de se loger dans un centre d'accueil, la manière dont ces centres sont gérés et utilisés, et les normes minimales applicables aux logements concernés. La décision sera publiée au Journal officiel.

148. Par sa décision n° 914 du 25 juillet 2016, le Gouvernement a approuvé le règlement régissant la mise à disposition de logements de fonction, qui indique la manière dont les logements de fonction sont fournis à certaines catégories de personnes pendant la durée de leur contrat de travail.

149. D'après les informations reçues des unités administratives territoriales, entre 2013 et 2015, 233 personnes d'ethnie rom vivaient dans des logements sociaux dans 23 localités. Au total, il existe 65 appartements sociaux.

Paragraphe 2 – Mesures prises pour garantir l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement

150. Afin de garantir de façon progressive l'accès de toute la population à l'eau salubre et à des installations d'assainissement adéquates dans toutes les localités du pays, le Ministère de l'environnement a élaboré la loi n° 272 sur l'eau, qui est entrée en vigueur le 26 octobre 2013. De même, le Parlement a adopté la loi n° 303 du 13 décembre 2013 sur les services publics d'approvisionnement en eau et d'assainissement, puis la loi n° 37 du 19 mars 2015, qui modifie et complète certains textes législatifs (on a modifié huit lois pour les adapter à la nouvelle loi sur les services publics).

151. Par sa décision n° 199 du 20 mars 2014, le Gouvernement a approuvé la Stratégie d'approvisionnement en eau et d'assainissement (ci-après dénommée la Stratégie), qui a pour objet de garantir progressivement l'accès de toute la population à l'eau salubre et à des installations d'assainissement adéquates dans toutes les localités du pays, et, par là, de contribuer à améliorer la santé, la dignité et la qualité de la vie, et de favoriser le développement économique du pays.

152. Le 13 juillet 2016, le Gouvernement a approuvé le Programme national pour l'application du protocole concernant l'eau et la santé, qui vise à intégrer les priorités en matière de gestion de l'eau et de la santé au processus national de planification des mesures relatives à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement, à la santé et aux autres domaines liés au protocole. À cette fin, il sera nécessaire de renforcer les capacités nationales de gestion durable des secteurs liés au protocole, afin de réaliser ses indicateurs. Le Programme fixe des objectifs généraux et spécifiques, ainsi que des mesures pour chaque domaine, et a pour objectif de créer un système efficace permettant d'atteindre les objectifs-indicateurs dans les 20 domaines couverts par le protocole concernant l'eau et la santé.

Projets d'investissement :

1. Projet « Programme de création d'entreprises dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement ».

En cours d'exécution dans six districts : Sorooca, Floresti, Orhei, Hincesti, Leova et Ceadir-Lunga avec extension à des localités rurales.

- Résultats du projet : 48 682 nouveaux raccordements, dont 46 304 au réseau d'adduction d'eau et 2 378 au réseau d'assainissement ;
- Longueur des réseaux élargis : 117 346 km d'égouts et 1 290 667 km de canalisations pour l'adduction d'eau ;

- Population raccordée : 22 697 personnes au réseau d'adduction d'eau et 3 657 personnes au réseau d'égouts ;
- Projet « Remise en état du réseau d'adduction d'eau du district de Nisporeni : mairies de Nisporeni, Varzaresti et Grozesti ».

2. Résultats : prise d'eau ; construction de la station d'épuration et d'une conduite principale de 16,8 km ; réseau d'adduction d'eau d'une longueur de 16,5 km dans le village de Grozesti pour approvisionner 2 100 personnes, et une conduite principale de 17,5 km reliant la rivière Prout à la ville de Nisporeni ; achèvement de la construction d'un réseau d'adduction d'eau de 74,3 km dans cette ville et d'un autre de 27,5 km dans les villages de Grozesti et de Varzaresti ; au total, 5 258 raccordements ; un nouvel opérateur régional fournit ses services dans les trois localités (l'ancienne entreprise Apa-Canal Nisporeni s'est transformée en une société par actions).

3. Projet « Approvisionnement en eau dans le nord de la République de Moldova ».

153. L'accord de prêt entre la République de Moldova et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et le contrat de financement conclu entre la République de Moldova et la Banque européenne d'investissement (BEI) ont été ratifiés par la loi n° 128 du 2 juillet 2015 et la loi n° 129 du 2 juillet 2015, respectivement. Le projet sera exécuté à Sorooca, Balti, Floresti, Drochia, Riscani, Singerei et Telenesti et contribuera à améliorer les conditions de vie de 400 000 personnes et leur accès à l'eau potable. Pour mener à bien le projet, la République de Moldova signera avec la BERD une convention de subvention portant sur 10 millions d'euros.

Article 12

Paragraphe 1 – Santé physique et mentale de la population

154. Pour donner effet à la décision du Gouvernement n° 56 du 31 janvier 2012 concernant la modification du Plan d'action en faveur de la population rom pour 2011-2015, que le Gouvernement avait approuvé par sa décision n° 494 du 8 juillet 2011, le Ministère de la santé a élaboré le Plan d'action sectoriel en faveur de la population rom pour 2012-2015, approuvé par l'ordonnance n° 1381 du 28 décembre 2012, afin d'appliquer la décision du Gouvernement n° 56 du 31 janvier 2012.

155. De même, le Ministère de la santé évalue et contrôle l'exécution du Plan d'action dans tous les territoires administratifs, en utilisant un questionnaire contenant des indicateurs bien définis, tels que la couverture vaccinale des enfants et adultes roms et le taux de contrôles préventifs.

156. Conformément au Plan d'action sectoriel en faveur de la population rom pour 2012-2015, approuvé par l'ordonnance n° 1381 du 28 décembre 2012, le Ministère de la santé s'est concentré sur les priorités ci-après :

- Élargir et faciliter l'accès des Roms aux services de santé, y compris les soins de santé d'urgence ;
- Améliorer la qualité des services de santé, en particulier pour les mères, les futures mères et les enfants, et renforcer les capacités des personnels de santé ;
- Travailler avec les jeunes en adoptant des approches spécifiques (afin de leur inculquer une culture saine) ;

Chaque année, ce sont quelque 800 à 900 déplacements médicaux qui sont organisés ;

Les équipes mobiles se composent de différents spécialistes, choisis en fonction des besoins réels du territoire où elles se rendent (pédiatre, gynécologue obstétricien, cardiologue, oculiste, otorhinolaryngologiste, neurologue).

157. En outre, le Ministère de la santé a, par son ordonnance n° 327 du 11 avril 2014, organisé en 2014 des déplacements d'équipes médicales dans les localités rurales n'ayant qu'un accès restreint aux services de santé, afin qu'elles procèdent à des bilans de santé parmi la population, fournissent des traitements ambulatoires et prescrivent des soins en établissement aux niveaux territorial et national.

158. C'est ainsi que 120 spécialistes venus d'établissements nationaux (pédiatres, gynécologues obstétriciens, dermatologues, oncologues, mammologistes, neurologues, gastrologues, pneumo-phtisiologues, psychiatres, urologues, endocrinologues, hépatologues, néphrologues, chirurgiens, ophtalmologistes, cardiologues, rhumatologues, otorhinolaryngologistes, etc.) ont été envoyés dans 145 localités.

Paragraphe 2 – Mesures prises pour assurer l'exercice du droit de jouir d'une bonne santé physique et mentale

159. La santé de la population est l'une des priorités principales de la politique de l'État. Les activités entreprises entre 2011 et 2015 avaient pour objet d'améliorer la santé et le bien-être de la population en appuyant les interventions intersectorielles destinées à faire baisser la mortalité, la morbidité et les facteurs aggravant les handicaps, à créer les conditions d'une égalité d'accès aux services médicaux pour toutes les catégories de la population, à promouvoir un mode de vie sain et à réduire les facteurs de risque pour la santé.

160. C'est la raison pour laquelle le Ministère de la santé, conformément à la Stratégie de développement du système de santé et au Programme national de santé mentale pour 2012-2016, favorise le développement des services communautaires de santé mentale et l'intégration de la santé mentale dans les soins de santé primaires. Dans le but de développer les services de santé mentale, l'ordonnance n° 610 du 24 mai 2013 a approuvé la Stratégie de développement des services communautaires de santé mentale et d'intégration de la santé mentale dans les soins de santé primaires pour 2013-2016.

161. Lors de sa réunion du 14 novembre 2013, le conseil collégial du Ministère de la santé a examiné la question de l'exécution du Programme national de santé mentale pour 2012-2016 dans l'optique de l'intégration de la santé mentale dans les soins de santé primaires et du développement des services de santé communautaires.

162. Par l'ordonnance n° 1520 du 31 décembre 2013 du Ministère de la santé sur l'application de la décision n° 6/3 du 14 novembre 2013 du conseil collégial du Ministère de la santé, il a été décidé d'implanter des centres communautaires de santé mentale dans tous les territoires de la République de Moldova, en sus des cinq centres existants.

163. En ce qui concerne le caractère confidentiel de la séropositivité au VIH d'une personne, il convient de noter que la loi n° 76 du 12 avril 2012 a modifié et complété la loi n° 23-XVI du 16 février 2007 sur la prévention de l'infection au VIH et du sida en garantissant le respect du droit à la vie privée et de celui de choisir sa profession et d'accéder au marché du travail, le respect du droit à la non-discrimination et de l'égalité des personnes séropositives ou sidéennes, et la protection du droit de ces personnes à la liberté de circulation.

164. Dans cette perspective, le Ministère de la santé a promulgué l'ordonnance n° 790 du 8 août 2012 sur les normes de conduite d'examens médicaux et de surveillance médicale pour le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

165. Quatre ateliers de formation se sont déroulés du 9 au 12 juin 2012 sur les thèmes suivants : « Examens médicaux et surveillance médicale pour le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, conseils et tests sur la recommandation du médecin ou à l'initiative du patient » et « Modification de la loi n° 23-XVI du 16 février 2007 sur la prévention du VIH/sida ». Ces ateliers ont été suivis par 148 personnes (médecins spécialistes des maladies infectieuses, épidémiologistes, agents de laboratoires de diagnostic du sida et conseillers des bureaux de consultation et de tests volontaires).

166. Aux fins de la protection des données à caractère personnel des patients, l'ordonnance n° 1314 du 22 décembre 2012 modifiant l'ordonnance du Ministère de la santé n° 189 du 22 juin 2005 a supprimé le point 23 des Directives concernant la manière de remplir un certificat médical prescrivant un congé, afin d'en exclure les indications « 100 % » et « à partir du premier jour » en cas d'incapacité temporaire de travail due à la tuberculose, au sida ou au cancer.

167. Quant à l'assurance des enfants épileptiques, on a mis en place au niveau national un service public de diagnostic et de surveillance médicale pour les enfants atteints d'insuffisance ou de grave insuffisance pondérale à la naissance jusqu'à leur deuxième anniversaire. En 2015, 220 des 270 enfants ayant bénéficié de ce service avaient été des enfants prématurés. Au total, 1 834 enfants sont sous surveillance médicale. En 2015, la Société nationale d'assurance maladie s'est mise en rapport avec plus de 12 établissements privés afin de fournir des services de santé et des soins de santé à domicile, y compris des services d'intervention précoce en faveur des enfants.

168. Conformément aux normes médicales concernant le diagnostic et le traitement en neurologie pédiatrique (ordonnance du Ministère de la santé n° 1594 du 31 décembre 2013), les enfants épileptiques reçoivent des soins et bénéficient d'un suivi de la motricité dans les centres de soins de santé primaires, les centres de soins ambulatoires spécialisés et les hôpitaux, où ils sont pris en charge par les spécialistes ci-après : neuropédiatres, pédiatres, ophtalmologistes, neurochirurgiens, généticiens et psychologues.

169. Le Ministère de la santé a, par l'ordonnance n° 1594 du 31 décembre 2013, approuvé les normes médicales de diagnostic et de traitement en neuropédiatrie, qui incluent l'unité nosologique « Épilepsie ».

170. Afin de réduire la vulnérabilité des enfants, le Ministère de la santé met en place des services de protection et d'assistance à leur intention. En 2015, les maternités des centres d'accueil (communes de Balti et de Chisinau), qui relèvent du Ministère de la santé, ont fourni une assistance à 32 « couples mère-enfant » (21 couples à Chisinau et 11 à Balti).

171. Le Centre d'accueil et de réadaptation pour jeunes enfants de Chisinau a fourni des services de réadaptation à 15 enfants en utilisant le service « Respiro », et la section « Garderie » s'est occupée de 135 enfants.

172. Le Centre d'accueil de Balti s'est occupé de 86 couples mère-enfant dans le service de soins et de réadaptation des enfants présentant une insuffisance ou une grave insuffisance pondérale à la naissance, leur permettant ainsi de bénéficier des soins médicaux.

173. En février 2015, le Centre d'accueil de Balti a ouvert une section garderie pour jeunes enfants ayant des besoins spéciaux (12 places). Au cours de la période considérée, des soins ont été fournis à 40 enfants et la section garderie a fourni des services de réadaptation à 321 enfants.

Article 13

Paragraphe 1 – Droit à l'éducation

174. Le nouveau Code de l'éducation, approuvé en 2014, garantit un accès équitable à l'éducation à tous les citoyens, indépendamment de leur situation matérielle, de leur lieu de résidence, de leur sexe, de leur origine ethnique, etc. Il établit donc le « principe d'équité », sur la base duquel l'accès à l'éducation est garanti sans discrimination.

175. Conformément au Code de l'éducation, le système éducatif est organisé en niveaux et en cycles correspondant à la Classification internationale type de l'éducation (CITE 2011) :

- a) Niveau 0 – Éducation de la petite enfance :
 - Développement éducatif de la petite enfance ;
 - Enseignement préprimaire ;
- b) Niveau 1 – Enseignement primaire ;
- c) Niveau 2 – Premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- d) Niveau 3 :
 - Deuxième cycle de l'enseignement secondaire général ;
 - Deuxième cycle de l'enseignement secondaire professionnel ;
- e) Niveau 4 – Enseignement professionnel postsecondaire ;
- f) Niveau 5 – Enseignement professionnel postsecondaire non supérieur ;
- g) Niveau 6 – Enseignement supérieur, niveau licence ou équivalent ;
- h) Niveau 7 – Enseignement supérieur, niveau master ou équivalent ;
- i) Niveau 8 – Enseignement supérieur, niveau doctorat ou équivalent.

176. L'éducation obligatoire commence à l'école maternelle (enseignement préprimaire) et s'achève à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général ou professionnel. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Il incombe aux parents ou aux autres représentants légaux des enfants ainsi qu'aux organes de l'administration publique de premier et de second rang d'inscrire les enfants âgés de moins de 16 ans. Le Ministère de l'éducation élabore et approuve les règlements relatifs à la scolarisation obligatoire des enfants d'âge scolaire et en contrôle le respect.

177. Les taux d'inscription et de décrochage ont fait l'objet d'un suivi parmi les enfants âgés de 7 à 16 ans, y compris les enfants roms des localités à forte densité de population rom (districts de Nisporeni, Ocnita et Hincesti), et les rapports correspondants ont été élaborés.

178. Afin de contrôler la procédure d'inscription scolaire des enfants âgés de 5 (6) à 16 ans, on a recueilli, actualisé et analysé des données trois fois par an.

179. L'analyse des données relatives au décrochage scolaire pendant l'année scolaire 2014/15 a fait apparaître une augmentation de 35 du nombre d'enfants concernés, soit, au total, 203 enfants (0,068 %), contre les 168 enfants (0,055 %) ayant décroché au 31 mai 2014, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire 2013/14.

180. On a analysé le nombre de diplômés du premier cycle de l'enseignement secondaire en 2015 qui se sont inscrits à un niveau d'enseignement supérieur ou sont entrés sur le marché du travail. Quatre-vingt-cinq pour cent des enfants ayant obtenu ce diplôme à la fin de l'année scolaire 2014/15 se sont inscrits pour poursuivre leurs études dans des établissements correspondant au deuxième cycle de l'enseignement secondaire général ou

professionnel ; 3,85 % sont partis à l'étranger et 3,5 % sont entrés sur le marché du travail. On ne dispose pas d'informations sur les 7,4 % restants, dont 0,74 % (250 élèves) sont âgés de moins de 16 ans.

181. Pour garantir la qualité de l'enseignement de la langue roumaine pour les élèves allophones, on a contrôlé l'application des dispositions de la loi n° 274 sur l'intégration des étrangers dans la République de Moldova. À cet égard, on a organisé une réunion de travail avec des représentants du Bureau national des migrations et, en collaboration avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un atelier national de formation méthodologique à l'intention de 18 professeurs spécialistes de langue et de littérature roumaines qui enseignent cette matière en tant que langue étrangère dans des classes accueillant des enfants réfugiés.

182. Par ailleurs, on a élaboré des outils d'évaluation des capacités des élèves réfugiés en matière de communication, outils qui ont été utilisés à l'occasion des visites effectuées dans un certain nombre d'établissements d'enseignement général de Chisinau, et un rapport a été établi sur la surveillance de la qualité de l'enseignement du roumain dans les établissements accueillant des enfants réfugiés.

Article 14

183. Les dispositions de l'article 14 du Pacte ont été intégrées dans la législation nationale de la République de Moldova, à savoir notamment dans la Constitution du 29 juin 1994 et dans le Code de l'éducation n° 152 du 17 juillet 2014.

184. Selon l'article 35, paragraphe 1 de la Constitution, « le droit à l'éducation est garanti par le caractère obligatoire de l'enseignement général, par l'enseignement secondaire et professionnel, par le système d'enseignement supérieur, ainsi que par d'autres formes d'éducation et de formation permanente ».

185. En vertu du Code de l'éducation, l'État finance l'ensemble normalisé de services éducatifs préscolaires, primaires, et secondaires, indépendamment du régime de propriété des établissements concernés (art. 9). Le processus éducatif est conforme aux normes nationales en matière d'enseignement approuvées par le Ministère de l'éducation, quels que soient le régime de propriété et la forme juridique de l'établissement d'enseignement.

186. En République de Moldova, l'éducation s'appuie sur le principe de la reconnaissance et de la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris le droit de préserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

187. Afin d'augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement général obligatoire, on a élaboré des directives visant à prévenir et combattre le décrochage et l'absentéisme scolaires, ainsi qu'un plan d'action de prévention et de lutte contre le décrochage et l'absentéisme dans l'enseignement général.

Article 15

188. Le droit des personnes à participer à la vie culturelle est reconnu et garanti par l'article 10, paragraphe 2 de la Constitution, le Code n° 259-XV du 15 juillet 2004 de l'innovation et de la science, et la loi n° 413-XIV du 27 mai 1999 sur la culture.

189. En 2011, le Parlement a adopté la loi n° 280 du 27 décembre 2011 sur la protection du patrimoine culturel national mobile et la loi n° 192 du 30 septembre 2011 sur les monuments publics. En 2012, il a adopté la loi n° 58 du 29 mars 2012 sur la protection du patrimoine culturel immatériel, le Programme de développement stratégique du Ministère

de la culture pour 2012-2014 et le Programme national de numérisation dans le domaine de la culture pour 2012-2020, approuvé par la décision du Gouvernement n° 478 du 4 juillet 2012. Par sa décision n° 353 du 30 mai 2012, le Gouvernement a approuvé l'affectation de ressources financières à l'organisation du Festival international des jeunes metteurs en scène de cinéma, directeurs artistiques, auteurs dramatiques et critiques de théâtre.

190. Dans ce contexte, le Parlement a adopté en 2013 la loi n° 21 du 1^{er} mars 2013 sur les professionnels de la création et leurs associations et, en 2014, on a adopté le règlement régissant le financement sur fonds publics des projets culturels exécutés par les associations publiques, ainsi que la décision du Gouvernement n° 834 du 8 octobre 2014. De même, par sa décision n° 271 du 9 avril 2014, le Gouvernement a approuvé la stratégie de développement de la culture « Culture 2020 » et le plan d'action destiné à la mettre en œuvre. Cette stratégie et ce plan d'action énoncent des objectifs axés sur la promotion de l'interculturalisme et de l'identité culturelle, notamment celle des minorités ethniques. On notera que la stratégie « Culture 2020 » prévoit l'accès de tous aux valeurs culturelles du pays, y compris la production de biens et services culturels, comme facteur déterminant de l'éducation et du développement des citoyens.

191. On a un bon exemple de la promotion du dialogue interculturel avec l'organisation et la tenue du Festival des ethnies, auquel assistent chaque année diverses organisations ethnoculturelles, notamment ukrainiennes, gagaouziennes, bulgares, polonaises, arméniennes, roms, allemandes et russes. Des expositions de livres, d'œuvres d'art, d'œuvres d'arts décoratifs et appliqués, d'objets d'artisanat et de costumes nationaux ont été organisées pendant le Festival.

192. En 2014, le premier Forum des minorités ethniques en République de Moldova, intitulé « Mon cœur est au Moldova », a été organisé par le Bureau des relations interethniques en collaboration avec les associations ethnoculturelles du pays, sous le parrainage du Président du Parlement. Y ont participé plus de 500 représentants des ethnies de l'ensemble du pays et des organisations internationales, ainsi que des experts, qui ont débattu de la feuille de route de la politique publique relative aux minorités nationales.

193. Afin de sensibiliser l'opinion publique aux valeurs spirituelles des Roms, de lutter contre la discrimination qui les frappe et de promouvoir la diversité culturelle, on a organisé la « Journée internationale des Roms », avec une exposition d'objets d'artisanat et un concert donné par des groupes de musique folklorique locaux, dont la formation artistique « Ethno-Roma ».

194. Les enfants roms ont participé à des activités culturelles telles que « L'enfance, période de joie », la « Journée de la musique » et la « Journée de l'indépendance ».

195. On a organisé des expositions individuelles des œuvres des maîtres des arts traditionnels roms, qui participent à toutes les foires d'artisanat et activités culturelles organisées. De même, la presse locale – les publications *Orhei Realm* et *Opinion publique* – a publié des articles sur la vie et le travail des Roms, ainsi que leurs traditions et coutumes.

196. En ce qui concerne l'accessibilité des activités culturelles pour les personnes handicapées et leur participation à ces activités, il convient de noter que des dispositions à cet effet sont incluses au niveau national dans la loi n° 60 du 30 mars 2012 sur l'intégration sociale des personnes handicapées, qui prévoit l'accès de ces personnes à la vie culturelle et aux activités de la communauté dans laquelle elle vivent et désigne les autorités chargées d'assurer leur participation à ces activités.